



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT DU "HESSERT"
SUR LA COMMUNE DE DIEBLING (57)**

DOSSIER N°57-2016-00164

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par la Commune de DIEBLING, enregistré sous le n° 57-2016-00164.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : la gestion des eaux pluviales du lotissement du "Hessert" sur le territoire de la commune de DIEBLING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de DIEBLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

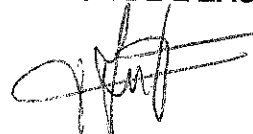
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 6 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement du "Hessert" sur la commune de DIEBLING

Récépissé/Autorisation n°57-2016-00164

GENERALITES

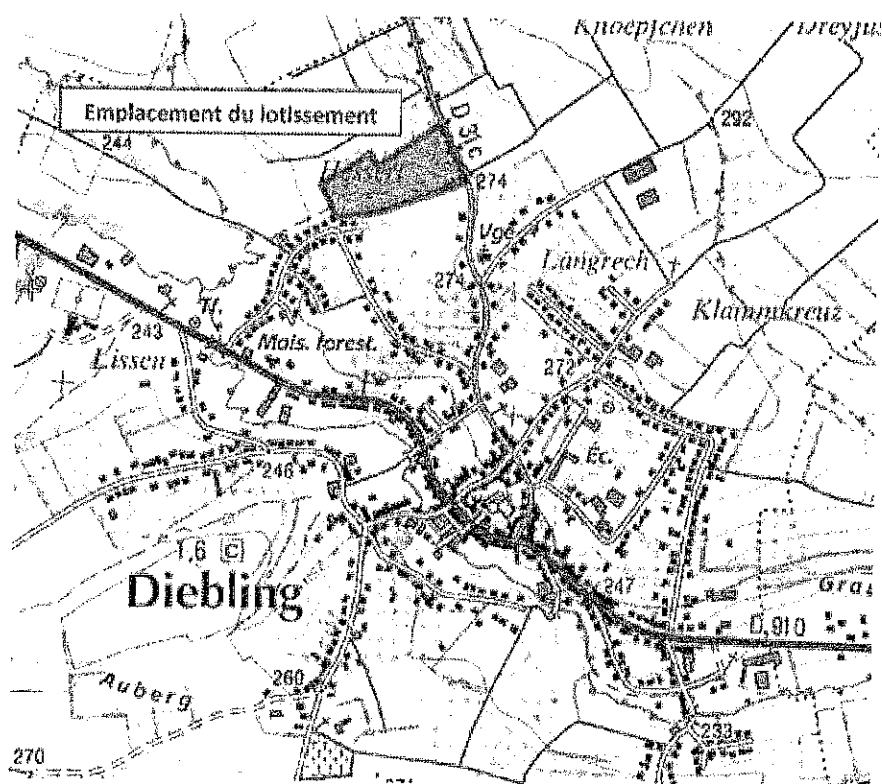
Maître d'ouvrage : Commune de DIEBLING
Représentée par Monsieur René RIKENBACH, Maire
53, Rue Principale
57980 DIEBLING

Tél : 03 87 02 50 27

Fax : 03 87 02 44 37

Mail : mairie-diebling@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Les données techniques concernent les deux tranches du lotissement cumulées, soient 39 lots destinés à la construction (15 lots pour la tranche "St Wendelin" et 24 lots pour la tranche du "Hessert" et comprenant la surface du bassin versant naturel intercepté).

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
4,23	40	13	10	375	<ul style="list-style-type: none"> - Bassin à ciel ouvert enherbé existant dont la capacité de stockage sera augmentée à 375 m³ ; - surprofondeur en béton à l'entrée du bassin pour dissiper l'énergie des débits importants ; - surprofondeur en béton au niveau de l'ouvrage de sortie avec mise en place d'un dégrilleur - canalisation de diamètre 200 mm en sortie de bassin munie d'un régulateur de débit à effet Vortex calé à 13 l/s ; - surverse en enrochement lié en sortie de bassin pour évacuer les événements de fréquences supérieures au décennal ; - Vanne d'isolement en sortie du bassin de rétention et voile siphonide pour piéger les hydrocarbures

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Strichbach

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Altwiesenbach – FRCR 453

Contrôle des ouvrages :

Sous la responsabilité de la commune de Diebling :

- vérification du fonctionnement et nettoyage du système de régulation de débit ;
- curage du fossé de contournement (entre les 2 tranches);
- vérification du fonctionnement et nettoyage de la vanne d'obturation ;
- nettoyage du dégrilleur
- nettoyage des surprofondeurs de l'entrée du bassin, de la prise d'eau et du regard de sortie
- enlèvement des matières sédimentées et autres dépôts dans les surprofondeurs
- Faucardage, fauchage et évacuation des déchets végétaux du bassin.

Tenue d'un cahier d'entretien qui mentionne le programme des opérations à effectuer, les opérations réalisées, la quantité et la destination des produits évacués, la date des opérations.

Rejet des eaux usées :

Les eaux usées seront raccordées au réseau du Syndicat d'assainissement de la Vallée du Strichbach et dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Sarreguemines.

Un dossier de porté à connaissance a été constitué parallèlement.
